

Vosges Promo Bois

Scierie – Broyage

Ce dossier est réalisé avec la collaboration de la
société

DEKRA Industrial



www.dekra-industrial.fr

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE Version 1

PIECE JOINTE 6

JUSTIFICATIF D'ETUDE D'INCIDENCE

Tableau de suivi des modifications				
Date	Version	Rédacteur	Vérificateur	Modifications apportées
Juin-2026	1	Matthieu MERCIER	Guy Delaite	-

Unité Départementale des Vosges
Guichet Unique ICPE

Épinal, le

5 AOUT 2025

Nos réf. : S-25-852L-MF

Affaire suivie par : Messaoud FILALI
messaoud.filali@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 54 44 03 11

Envoi en recommandé avec AR n° 1A 217 851 5888 5

Monsieur le directeur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'examen au cas par cas relative à votre projet de construction d'une plateforme logistique pour votre site implanté sur la commune de Domfaing (88600), le 1^{er} juillet 2025, en application à l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Au regard des éléments que vous avez transmis à mes services, votre projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

À cet effet, je vous joins la décision n° 851/2025/DREAL/UD88 en date de ce jour, relative à votre projet.

L'inspection des installations classées (M. DE NARDO), se tient à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

La préfète,

Par délégation, la Sous-Prefète,
Secrétaire Générale

Anne CARLI

VOSGES PROMOBOIS
Monsieur le directeur
1 route de la gare
88600 DOMFAING

Décision n° 851/2025/DREAL/UD88 du **5 AOÛT 2025**
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du
code de l'environnement

Projet d'extension de l'activité de la société VOSGES PROMOBOIS (Domfaing-88)

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la déclaration du 26 février 2024 par laquelle la société VOSGES PROMOBOIS porte à la connaissance de l'État ses installations de traitement de bois (rubrique 2415 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, présentée par la société VOSGES PROMOBOIS le 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n°1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : «a) *Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » ;
- qui consiste d'une part à aménager une plateforme non couverte de 5350m² destinée au stockage de plaquettes forestières, de bois de classe A (bois déchet non traité, sans vernis ni colle ou peinture) et de classe B (bois déchet faiblement traité, peint ou vernis mais non dangereux) ;
- qui consiste d'autre part à installer une unité de broyage d'une puissance d'environ 550 kW ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle non boisée ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique du type I ;
- en dehors de toute zone Natura 2000 ;
- en dehors de périmètre de protection des sources/forages ;
- en dehors de zones d'aléa inondation identifié ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique, en particulier :

- le projet n'est pas susceptible d'entraîner des dégradations, des destructions de la biodiversité ;
- le projet ne concerne que le site actuellement connu et aucune extension géographique n'est engendrée ;
- le projet n'est pas concerné par des risques naturels ou sanitaires ;
- le projet sera concerné par des risques technologiques nouveaux du fait, principalement le risque incendie. L'étude de danger qui sera fournie devra démontrer une maîtrise des flux thermiques ;
- le projet n'entraînera pas d'imperméabilisation de surface (sauf bassin de rétention) et n'engendrera aucune modification pour l'écoulement des eaux pluviales ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Décide

Article 1er : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet présenté par la société VOSGES PROMOBOIS, **n'est pas soumis à évaluation environnementale. Ce projet doit par conséquent faire l'objet d'une demande d'autorisation (assortie d'une étude d'incidence).**

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges et sera notifiée à la société VOSGES PROMOBOIS.

Épinal, le **5 AOUT 2025**

La préfète,

Par délégation, la Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

Anne CARLI

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Madame la préfète des Vosges

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de
Nancy